



Projet de loi de finances pour 2013

Rapport de M. François MARC, fait au nom de la commission des finances du Sénat

ARTICLE 7 Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de levée d'options sur actions et d'attribution d'actions gratuites

Commentaire : le présent article vise à imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu les gains de nature salariale constatés en matière d'actionnariat salarié.

I. LE DROIT EXISTANT	2
A. LE RÉGIME JURIDIQUE DES STOCK-OPTIONS ET DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS	2
1. Le régime juridique des stock-options	2
a) Les publics concernés	2
<i>b) Le calendrier d'acquisition et de cession</i>	2
<i>c) Les gains potentiels pour les bénéficiaires</i>	3
2. Le régime juridique des actions gratuites	3
a) <i>Un public identique à celui des bénéficiaires potentiels des stock-options</i>	3
b) <i>Des délais d'acquisition et de conservation contraints</i>	3
B. LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DES STOCK-OPTIONS ET DES ACTIONS GRATUITES	4
1. Le régime social et fiscal des stock-options	4
a) <i>Des exemptions d'assiette de cotisations sociales</i>	4
b) <i>Mais un assujettissement à certains prélèvements sociaux</i>	4
c) <i>Le régime fiscal des stock-options</i>	5
TABLEAU Régime fiscal et social des stock-options	5
2. Le régime social et fiscal des actions gratuites	6
a) <i>Une exemption d'assiette de cotisations sociales sous certaines conditions</i>	6
b) <i>Un assujettissement à des prélèvements sociaux spécifiques</i>	7
c) <i>Le régime fiscal</i>	7
II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ	7
III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	8
B. LES MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CSS)	11
1. L'assujettissement des plus-values d'acquisition à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement	11
2. Une majoration du taux de la contribution salariale spécifique sur les stock-options .	11
C. LE RÉCAPITULATIF DES MESURES PROPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARTICLE ET LEURS MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR	12

Le nouveau régime applicable aux stock-options prévu par l'article 7 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale	12
IV. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL	13

I. LE DROIT EXISTANT

Les stock-options et les attributions gratuites d'actions permettent à une entreprise de **réserver à certains salariés ou dirigeants des actions de l'entreprise à un prix préférentiel fixé par avance** (stock-options) ou **gratuitement** (actions gratuites).

A. LE RÉGIME JURIDIQUE DES STOCK-OPTIONS ET DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS

1. Le régime juridique des stock-options

Le régime juridique des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions est déterminé par les articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce.

a) Les publics concernés

Les plans d'options sur titres peuvent être attribués par des sociétés par actions (sociétés anonymes ou sociétés anonymes simplifiées) **au profit** :

- des **membres du personnel salarié** de l'entreprise ou certaines catégories d'entre eux ;
- des **dirigeants sociaux** (président-directeur général, directeur général, membres du directoire, gérants) de cette société attributrice ;
- des **membres du personnel salarié des sociétés liées à la société attributrice** (mère, soeur ou filiales).

Les bénéficiaires des options ne peuvent détenir plus de 10 % du capital social.

b) Le calendrier d'acquisition et de cession

Dans le dispositif des stock-options, **trois étapes** sont à distinguer :

1) **l'attribution des options** : soit la décision d'offrir à certains bénéficiaires la possibilité d'acquérir un nombre d'actions dans un certain délai et à un certain prix. Ce prix ne peut être inférieur à 80 % de la moyenne des derniers cours si les actions sont cotées ;

2) **la levée d'option** : soit l'achat des actions. Les bénéficiaires levant l'option peuvent acquérir un nombre d'actions inférieur ou égal à celui auquel ils peuvent prétendre. En pratique, la levée n'intervient que si le cours des actions est supérieur au prix auquel les bénéficiaires sont autorisés à les acquérir ;

3) la cession des titres.

c) Les gains potentiels pour les bénéficiaires

Concrètement, à chacune de ces trois étapes, les gains des bénéficiaires de plans d'options sur titre se décomposent ainsi :

- un gain éventuel (le « **rabais** ») lié à la différence entre le prix de souscription des options et leur valeur à la date de leur distribution. Ce rabais est dit « excédentaire » s'il est compris entre 5 % et 20 % ;
- un gain lié à la différence, au moment de la levée de l'option, entre la valeur réelle du titre et le prix de souscription, c'est-à-dire la « **plus-value d'acquisition** » ou le **gain de levée d'option** ;
- un gain lié à la différence entre la valeur de cession des titres et leur valeur d'acquisition, c'est-à-dire la « **plus-value de cession** ».

2. Le régime juridique des actions gratuites

Le régime juridique des distributions d'actions gratuites est déterminé, quant à lui, par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce.

a) Un public identique à celui des bénéficiaires potentiels des stock-options

Les publics concernés par l'attribution gratuite d'actions sont les mêmes que ceux pouvant bénéficier des stock-options, soit :

- les **membres du personnel salarié** de l'entreprise ou certaines catégories d'entre eux ;
- les **dirigeants sociaux** (président-directeur général, directeur général, membres du directoire, gérants) de cette société attributrice ;
- les **membres du personnel salarié des sociétés liées à la société attributrice** (mère, soeur ou filiales).

Le pourcentage d'actions pouvant être attribué gratuitement ne peut dépasser 10 % du capital social.

b) Des délais d'acquisition et de conservation contraints

Alors que les stock-options permettent à une entreprise de réserver à certains salariés ou dirigeants des actions de l'entreprise à un prix préférentiel fixé par avance, l'attribution gratuite d'actions permet aux sociétés d'**attribuer gracieusement à leurs salariés et mandataires sociaux des actions** sous réserve du respect de certaines conditions.

En particulier, l'article L. 225-197-1 du code de commerce prévoit que **l'attribution des actions est définitive au terme d'une période d'acquisition** dont la durée minimale, qui ne peut être inférieure à deux ans, est déterminée par l'assemblée générale extraordinaire.

S'ajoute à cette durée une **durée minimale de conservation des titres par les bénéficiaires**, qui ne peut elle-même être inférieure à **deux ans**.

B. LE RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DES STOCK-OPTIONS ET DES ACTIONS GRATUITES

1. Le régime social et fiscal des stock-options

a) Des exemptions d'assiette de cotisations sociales

Les gains de bénéficiaires de plans d'options sur titre ou stock-options sont, pour une grande part, - alors qu'ils représentent des compléments de rémunération - **exclus de l'assiette des cotisations sociales**.

Sont ainsi exclus de l'assiette des cotisations sociales :

- le **rabais** consenti lors de l'attribution des options **s'il est inférieur à 5 %**. Le rabais dit excédentaire (part du rabais comprise entre 5 % et 20 %) est, en revanche, assujéti comme du salaire aux cotisations sociales dès la levée de l'option ;

- la **plus-value d'acquisition** (soit la plus-value de l'action entre la date d'attribution et la date d'exercice de l'option), **si le délai d'indisponibilité**, fixé par la loi à quatre ans à compter de la date d'attribution de l'option, **est respecté**. Dans le cas contraire, elle est assujéti comme du salaire ;

- la **plus-value de cession** (soit la plus-value entre la date d'exercice de l'option et la date de la cession).

Le code général des impôts prévoit par ailleurs que certaines opérations d'échange de titres à la suite d'offres publiques ne sont pas considérées comme des cessions. L'imposition n'intervient alors qu'à la cession des titres reçus à la suite de l'échange. On parle d'opérations intercalaires.

b) Mais un assujettissement à certains prélèvements sociaux

Cependant, selon les différentes étapes du processus - attribution d'option, acquisition et cession -, les « gains » des bénéficiaires sont soumis à certains prélèvements sociaux :

1) les **prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine** (15,5 %) qui sont acquittés sur la **plus-value d'acquisition** et la **plus-value de cession**, par le bénéficiaire ;

2) les **contributions spécifiques** introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 et applicables à toutes les attributions de stock-options effectuées depuis le 16 octobre 2007. Ces contributions comprennent deux « volets » :

- une **contribution patronale dont le taux a été porté à 30 % par la deuxième loi de finances rectificative pour 2012** (contre 14 % auparavant) : cette contribution est acquittée « à l'entrée » du dispositif de manière libératoire et s'applique, au choix de l'employeur, soit sur une assiette égale à la juste valeur des options telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant

les normes comptables internationales, soit à 25 % de la valeur des actions à la date de la décision d'attribution ;

- **une contribution à la charge du bénéficiaire au taux de 10 % depuis la deuxième loi de finance rectificative pour 2012** (contre 8 % initialement) : cette contribution est établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine au moment de la cession de l'action sur la **plus-value d'acquisition**.

c) Le régime fiscal des stock-options

Par ailleurs, **les bénéficiaires de stock-options peuvent, en matière fiscale, être soumis à des prélèvements** lors des trois étapes précédemment décrites (rabais, levée de l'option et cession de titres).

· Là aussi, au moment de l'attribution de l'option, **le rabais est exonéré s'il est inférieur ou égal à 5 %**. Dans le cas inverse, le surplus est imposé dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année au cours de laquelle l'option est levée (II de l'article 80 *bis* du code général des impôts).

· Au moment de la levée des options, il convient de distinguer trois cas :

- si la durée écoulée depuis l'attribution de l'option est inférieure à quatre années, la plus-value d'acquisition est imposée comme les traitements et salaires (II de l'article 163 *bis* C du code général des impôts) ;

- si **cette durée est comprise entre quatre et six ans**, et sauf option du bénéficiaire en faveur de l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, la plus-value d'acquisition est imposée au taux de **30 %** à concurrence de la fraction annuelle qui n'excède pas 152 500 euros et à **41 %** au-delà (premier alinéa du 6 de l'article 200 A du même code) ;

- si **cette durée est supérieure à six ans**, ces taux sont réduits à respectivement **18 %** et **30 %** (troisième alinéa du 6 de l'article 200 A du même code).

· Par la suite, **l'éventuelle plus-value de cession** des actions est imposée selon les conditions normales, au taux forfaitaire de **19 %**.

Le tableau suivant synthétise le régime social et fiscal des stock-options à chacune de ces trois étapes.

Régime fiscal et social des stock-options

	Régime fiscal	Régime social
Attribution des options		
1° Employeur		Contribution sociale patronale spécifique de 30 %

2° Bénéficiaire : <i>Rabais</i> = 5 % : <i>zéro imposition</i>	Rabais excédentaire : régime fiscal des traitements et salaires	Charges sociales + contributions sociales
Plus-value d'acquisition		
<i>Cession ou conversion au porteur avant l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale de 4 ans</i>	Imposition à l'IR, catégorie traitements et salaires	Charges sociales + contributions sociales
<i>Cession après l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale et avant l'expiration du délai de portage de deux ans</i>	- Si PVA < 152 500 euros, imposition sur PV mobilières au taux de 30 % - Si PVA > taux = 41 %	Prélèvements sociaux (15,5 %) Contribution salariale (10 %) Total = 25,5 %
<i>Cession après l'expiration de la période d'indisponibilité fiscale et après l'expiration du délai de portage de deux ans</i>	- Si PVA < 152 500 euros, imposition sur PV mobilières au taux de 18 % - Si PVA > taux = 30 %	Prélèvements sociaux (15,5 %) Contribution salariale (10 %) Total : 25,5 %
Plus-value de cession	Prélèvement forfaitaire libératoire (19 %)	Prélèvements sociaux (15,5 %)

Source : commission des finances

2. Le régime social et fiscal des actions gratuites

a) Une exemption d'assiette de cotisations sociales sous certaines conditions

L'avantage résultant de l'attribution gratuite est également exclu de l'assiette des cotisations sociales **à condition que l'attribution gratuite d'actions respecte les conditions** prévues par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6 du code de commerce **qui concernent** :

- le **délai** pendant lequel le conseil d'administration est autorisé par l'assemblée générale extraordinaire à procéder à des attributions gratuites d'actions qui ne peut excéder 38 mois ;
- le **pourcentage maximal** d'actions pouvant être attribué gratuitement (plafond égal à 10 % du capital social) ;
- la **période d'acquisition** au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive. Cette période ne peut être inférieure à deux ans ;
- la **durée minimale de l'obligation de conservation des actions par leurs bénéficiaires**. Cette durée ne peut être inférieure à deux ans (ce délai courant à compter de l'attribution définitive des actions).

Par ailleurs, l'exclusion d'assiette est acquise seulement si **l'employeur notifie à son organisme de recouvrement l'identité de ses salariés** ou mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement au cours de l'année civile précédente, ainsi que le nombre et la valeur des actions attribuées à chacun d'entre eux.

b) Un assujettissement à des prélèvements sociaux spécifiques

Néanmoins, comme pour les stock-options, il convient de noter que les gains des bénéficiaires des actions gratuites sont soumis à certains prélèvements sociaux :

1) les **prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine** (15,5 %), acquittés par le bénéficiaire sur **la valeur des « actions gratuites » à leur date d'acquisition** et le **produit de cession** ;

2) les **contributions spécifiques** introduites par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 qui recouvrent, comme pour les stock-options :

- **une contribution patronale** qui s'applique, à l'entrée du dispositif, au choix de l'employeur, soit sur une assiette égale à la juste valeur des options telle qu'estimée pour l'établissement des comptes consolidés pour les sociétés appliquant les normes comptables internationales, soit à 100 % de la valeur des actions à la date de la décision d'attribution (dans le cas des stock-options, ce taux est de 25 %) ;

- **une contribution à la charge du bénéficiaire**, due au titre de l'année de la cession des titres sur l'assiette définie aux 6 et 6 *bis* de l'article 200 A du code général des impôts (soit la valeur des « actions gratuites » à leur date d'acquisition). Elle est établie, recouvrée et contrôlée comme la contribution sociale généralisée sur les revenus du patrimoine.

Comme pour les stock-options, la deuxième loi de finances rectificative pour 2012 a prévu **l'augmentation des taux de ces contributions patronale et salariale** (hausse respective de 14 à 30 % et de 8 à 10 %).

c) Le régime fiscal

Aux termes des articles 80 *quaterdecies* et 200 A (6 *bis*) du code général des impôts, sauf option pour le barème de l'impôt sur le revenu, **l'avantage correspondant à la valeur des « actions gratuites » à leur date d'acquisition est imposé au taux de 30 % à condition d'avoir été détenues pendant au moins deux ans**^{38(*)}.

Par la suite, l'éventuelle **plus-value de cession** des actions est imposée selon les conditions normales, au taux forfaitaire de **19 %**.

Enfin, comme pour les stock-options, le code général des impôts prévoit des cas d'opérations intercalaires.

II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Conformément aux engagements du Président de la République, l'article 7 du projet de loi de finances pour 2013 s'inscrit dans le cadre de l'alignement de la taxation des revenus du capital sur les revenus du travail.

Le présent article ayant été substantiellement réécrit par l'Assemblée nationale, seule une présentation succincte des principes sur lesquels reposait la version initiale sera présentée dans cette partie. Il s'agissait :

- **d'imposer au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) les gains de nature salariale constatés en matière d'actionnariat salarié** - y compris les gains de levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007 -, impliquant la suppression des taux d'imposition forfaitaire actuellement applicables pour les gains réalisés lors de la levée d'options sur titre et de l'acquisition d'actions gratuites ;

- **d'appliquer à ces revenus salariaux le système du quotient de droit commun, afin d'atténuer la progressivité de l'impôt** sur ces gains présentant souvent un caractère exceptionnel, d'un montant significatif, et ce sans condition de montant mais au bénéfice des seuls titres détenus depuis plus de quatre ans^{39(*)} afin d'inciter à la conservation des titres ;

- de **supprimer la possibilité d'imputer une éventuelle moins-value** de cession des options sur titres et actions gratuites sur le gain de levée d'option ou d'acquisition d'actions gratuites correspondant ;

- de **prévoir diverses mesures de coordination** relatives au rabais excédentaire et au **dispositif de retenue à la source** applicable en cas de cession réalisée par un non-résident.

Enfin, ce nouveau dispositif prévoyait une **entrée en vigueur** pour les dispositions, cessions, conversions aux porteurs ou mises en location des titres intervenues à compter du 1^{er} janvier 2012, soit de manière **rétroactive**.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Le dispositif initial proposé par le Gouvernement a été substantiellement remanié lors de son examen à l'Assemblée nationale. En effet, sensible aux préoccupations exprimées par un certain nombre d'entrepreneurs, le Gouvernement a modifié le dispositif des articles 6^{40(*)} et 7, en déposant des amendements destinés à prendre en compte ces préoccupations et à améliorer les mesures proposées^{41(*)}.

Le principe central de **l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des gains de nature salariale constatés en matière d'actionnariat salarié demeure**.

Les modifications introduites par le Gouvernement visent principalement à **revenir sur la rétroactivité du dispositif** et à considérer les cessions de stock-options ou d'actions gratuites comme une cession de valeurs mobilières, les soumettant en conséquence au **régime de l'imposition sur les revenus, avec l'application d'abattements pour durée de détention**, tel que prévu par l'article 6 du présent projet loi de finances

A. LES MODIFICATIONS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (CGI)

1. La soumission au barème progressif de l'IR des gains de levée d'option et des plus-values de cession

S'agissant du volet fiscal du régime applicable aux stock-options, l'article 7 remanié procède à une **réécriture des dispositions contenues dans les articles 80 bis, 163 bis C et 200 A du code général des impôts (A du I)**. Le régime fiscal des stock-options relèvera désormais de l'article 80 bis modifié par cet article et de l'article 150-0 A du code général des impôts, tandis que l'article 163 bis C et le 6 de l'article 200 A du CGI sont abrogés (D et E du I du présent article).

Le **a) du 1° du A du I** du présent article prévoit tout d'abord que la plus-value d'acquisition sera désormais imposée dans la catégorie des traitements et salaires, et non plus comme des revenus de capitaux mobiliers.

Le **b) du 1° du A du I** reprend, au I de l'article 80 bis du CGI, la condition figurant actuellement à l'article 200 A, qui dispose que « *le prix d'acquisition des actions acquises avant le 1^{er} janvier 1990 est égal à la valeur de l'action à la date de la levée d'option* ».

Le **2° du A du I** de l'article 7 précise à quel moment est dû l'impôt. Deux cas se distinguent. **De façon générale, la plus-value d'acquisition sera imposée au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des titres correspondants**. En revanche, en cas d'échange d'opération intercalaire, **l'impôt sera dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange**.

Le **4° du A du I** procède à des coordinations, en complétant le III de l'article 80 bis pour préciser que les dispositions des I à II bis s'appliquent aussi lorsque l'option est accordée, dans les mêmes conditions, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité. Dans ce cas, les obligations déclaratives incomberont à la filiale ou à la société mère française.

Le **5° du A du I** prévoit la soumission au barème de l'impôt sur le revenu de la plus-value de cession des stock-options, augmentée, le cas échéant, de la plus-value d'acquisition, dans les conditions prévues à l'article 150-0-A tel que modifié par le présent projet de loi de finances. Les abattements pour durée de détention prévus par l'article 6 s'appliqueraient donc à ces plus-values^{42(*)}. De plus, **le 5° du A du I rétablit la possibilité d'imputer une éventuelle moins value de cession des options sur titres sur le gain de levée d'option correspondante, qui était supprimée dans l'article initial du Gouvernement**.

2. La soumission au barème progressif de l'IR des gains d'acquisition des actions gratuites et des plus-values de cession

S'agissant du volet fiscal du régime applicable aux actions gratuites, l'article 7 remanié procède à une **réécriture de l'article 80 quaterdecies (B du I)**, par parallélisme avec le nouvel article 80 bis relatif aux stock-options. Le régime fiscal des actions gratuites relèvera désormais de l'article 80 quaterdecies modifié par l'article 7 du PLF 2013, et de l'article 150-0 A du code général des impôts, tandis que le 6 bis de l'article 200 A du CGI est abrogé (**D du I** du présent article).

Aux termes de l'article 80 quaterdecies tel que réécrit par le B du I du présent article, **le gain d'acquisition des actions gratuites sera imposé dans la catégorie des traitements et salaires**, alors que jusqu'à présent, il s'agissait d'une simple possibilité (6 bis de l'article 200 A).

De plus, comme pour les stock-options, **deux cas se distinguent concernant le moment auquel est dû l'impôt sur ce gain d'acquisition**. De façon générale, l'impôt devra être acquitté au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire a disposé de ses actions, les a cédées, converties au porteur ou mises en location. En revanche, en cas d'opérations intercalaires, **l'impôt sera dû au titre de l'année de disposition, de cession, de conversion au porteur ou de mise en location des actions reçues en échange**.

Il en sera de même en cas d'opérations d'apport d'actions à une société ou à un fonds commun de placement dont l'actif est exclusivement composé de titres de capital ou donnant accès au capital émis par la société, par une personne détenant moins de 10 % du capital de la société émettrice lorsque l'attribution a été réalisée au profit de l'ensemble des salariés de l'entreprise et que la société bénéficiaire de l'apport détient moins de 40 % du capital et des droits de vote de la société émettrice.

De surcroît, comme pour les stock-options, les dispositions précitées (I et II du nouvel article 80 *quaterdecies*) s'appliqueront en cas d'attribution effectuée dans les mêmes conditions, par une société dont le siège social est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle l'attributaire exerce son activité. **Dans ce cas, les obligations déclaratives incomberont à la filiale ou à la mère française**.

Le IV du nouvel article 80 *quaterdecies* prévoit la soumission au barème de l'impôt sur le revenu de la plus-value de cession des actions gratuites, dans les conditions prévues à l'article 150-0-A tel que modifié par l'Assemblée nationale. Ces plus-values bénéficieraient donc des abattements pour durée de détention prévus par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013. De plus, **le IV précité rétablit la possibilité d'imputer une éventuelle moins-value de cession des actions gratuites sur le gain d'acquisition d'action gratuite correspondant, qui était supprimée dans l'article initial du Gouvernement**.

Enfin, le III de l'article procède à une coordination en remplaçant, à la première phrase du 2° de l'article L. 221-31 du code monétaire et financier, la référence « I *bis* de l'article 163 *bis* C » par la référence « II *bis* de l'article 80 *bis* ».

3. Les dispositions de coordination relatives à la retenue à la source

Le C du I procède à diverses mesures de coordination relatives au **dispositif de retenue à la source** applicable en cas de cession réalisée par un non-résident. Ces dispositions n'ont pas évolué entre l'article initial du Gouvernement et l'article remanié par l'Assemblée nationale.

La dernière loi de finances rectificative pour 2010 a institué une retenue à la source sur les gains de source française issus de la levée d'options sur titres à des personnes non domiciliées en France. Cette retenue est calculée selon les mêmes modalités que pour les résidents fiscaux français, avec les taux forfaitaires, et imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu.

Le C du I de l'article 7 modifie donc l'article 182 A *ter* du CGI relatif à cette retenue à la source, pour tenir compte de la « barémisation » des plus-values d'acquisition. De même, l'article 182 A *ter* précité, également relatif à la retenue à la source sur les

gains de source française issus de l'attribution d'actions gratuites, est modifié pour tenir compte de la « barémisation » des gains d'acquisition.

On s'attardera plus particulièrement sur les dispositions relatives aux cessions de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE). Pour mémoire, ce dispositif a été instauré par la loi de finances pour 1998 dans l'objectif de permettre aux jeunes entreprises de fidéliser, à travers un intéressement à leur capital, des salariés qu'elles ne pouvaient s'offrir au regard de leur capacité financière limitée. **Il s'agit ici de maintenir une incitation fiscale forte en faveur de cette catégorie de placements concernant les salariés de PME innovantes.** Ainsi, le régime spécifique favorable des BSPCE n'est pas modifié par le présent article, ni par l'article 6 du projet de loi de finances pour 2013.

B. LES MODIFICATIONS DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (CSS)

Le **II** du présent article procède à l'aménagement du régime social des stock-options et des actions gratuites.

1. L'assujettissement des plus-values d'acquisition à la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement

L'Assemblée nationale a également adopté un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, qui prévoit par coordination **l'assujettissement des plus-values d'acquisition à la CSG sur les revenus d'activité et non plus à la CSG sur les revenus du patrimoine** :

- le **A du II de l'article 7** complète le **II** de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, relatif à la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement, afin d'inclure dans son assiette les plus-values d'acquisition des stock-options et des actions gratuites. Cette mesure est cohérente, dans la mesure où les gains précités sont désormais considérés comme des traitements et salaires (*cf. supra*) ;

- le **B du II** prévoit que la CSG sur les plus-values d'acquisition sera recouvrée selon les mêmes modalités que la contribution sociale sur les revenus du patrimoine, et non pas selon les règles de recouvrement des cotisations sociales.

Par coordination, le **C du II** supprime la référence aux « *avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du même code* », puisque ces deux alinéas sont abrogés (*cf. supra*).

2. Une majoration du taux de la contribution salariale spécifique sur les stock-options

La CSG sur les revenus du patrimoine ayant un taux de 15,5 % contre 8 % pour la CSG sur les revenus d'activité, **notre collègue député Christian Eckert a proposé de compenser le différentiel par une hausse à due concurrence, soit 7,5 %, de la contribution salariale** sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites prévue à l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale (deuxième alinéa du 2° du D du II du présent article). La contribution est assise sur le montant des plus-values d'acquisition.

Par coordination, le **1° du D du II** remplace les mots « *de 10 % assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A* », par les mots

« assise sur le montant des avantages mentionnés au I des articles 80 bis et 80 quaterdecies ».

Par ailleurs, les dispositions adoptées à l'initiative de notre collègue député Christian Eckert, rapporteur général, visent à **rétablir un dispositif d'incitation à la détention longue des titres, en proposant une majoration de cinq points du taux de la contribution salariale spécifique**, qui passerait de 17,5 % à 22,5 % en cas de non-respect d'une période d'indisponibilité de quatre ans pour les stock-options, et de deux ans pour les actions gratuites (3^{ème} alinéa du 2° du D du II de l'article 7). Est précisé par ailleurs que les opérations intercalaires n'interrompraient pas la période d'indisponibilité, comme c'est le cas dans le régime actuel.

En contrepartie, le **1° du E du II** exclut de l'assiette des cotisations sociales sur les rémunérations ou gains versés aux travailleurs salariés et assimilés les plus-values d'acquisition des stock-options, et le **2° du E du II** fait de même en ce qui concerne les attributions gratuites d'action.

C. LE RÉCAPITULATIF DES MESURES PROPOSÉES PAR LE PRÉSENT ARTICLE ET LEURS MODALITÉS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Récapitulatif des mesures proposées par le présent article

Les deux tableaux ci-après synthétisent les nouveaux régimes fiscaux et sociaux applicables, respectivement aux stock-options et aux actions gratuites, tels qu'ils ressortent de l'article 7 adopté par l'Assemblée nationale :

Le nouveau régime applicable aux stock-options prévu par l'article 7 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale

	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Gain de levée d'option	Barème progressif (traitements et salaires) Possibilité d'imputer l'éventuelle moins-value de cession de titres sur ce gain	- exclusion des gains de l'assiette des cotisations sociales (à l'exclusion des rabais excédentaires) ; - prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (CSG/CRDS au taux de 8 %) ; - contribution salariale spécifique au taux de 17,5 % (au lieu de 10 % antérieurement) majoré à 22,5 % en cas de non-respect d'une période d'indisponibilité de quatre ans à compter de la date d'attribution ; - contribution patronale lors de l'attribution de 30 %.
Plus-value de cession	Barème progressif (plus-values mobilières)	Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (15,5 %)

Source : DGFIP

Récapitulatif du nouveau régime applicable aux actions gratuites prévu par l'article 7 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale

	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Gain d'attribution	Barème progressif (traitements et salaires) Possibilité d'imputer l'éventuelle moins value de cession de titres sur ce gain	- exclusion des gains de l'assiette des cotisations sociales ; - prélèvements sociaux sur les revenus d'activité (CSG/CRDS au taux de 8 %) ; - contribution salariale spécifique au taux de 17,5 % (au lieu de 10 % antérieurement) majoré à 22,5 % en cas de non-respect d'une période d'indisponibilité de deux ans à compter de l'attribution définitive (ce qui aboutit en pratique à une indisponibilité de quatre ans à compter de l'attribution) ; - contribution patronale lors de l'attribution de 30 %.
Plus-value de cession	Barème progressif (plus-values mobilières)	Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (15,5 %)

Source : DGFIP

2. Les modalités d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 7

Le **IV de l'article 7** prévoit, enfin, les modalités d'entrée en vigueur de ses dispositions.

Le Gouvernement est revenu sur les dispositions initiales de l'article 7 qui prévoient une entrée en vigueur rétroactive du dispositif.

Aux termes du IV de l'article 7 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, **l'ensemble des mesures prévues (les I à III de l'article) seront donc applicables aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées à partir du 28 septembre 2012**, qui correspond à la date de l'adoption du projet de loi de finances pour 2013 par le Conseil des ministres.

IV. LA POSITION DE VOTRE RAPPORTEUR GÉNÉRAL

Cet article a pour objet de mettre en oeuvre les engagements du Président de la République relatifs à l'alignement de la taxation des revenus du capital sur celle des revenus du travail.

Il s'agit d'abord d'une **mesure de justice fiscale**, qui permet d'opérer un rapprochement bienvenu de la taxation spécifique de l'actionnariat salarié avec celle de l'ensemble des revenus du travail. De plus, cet article introduit davantage de **cohérence** entre les régimes fiscal et social applicables aux stock-options et aux actions gratuites.

D'après l'évaluation préalable du présent article, cette nouvelle fiscalité se traduirait par un **gain supplémentaire supérieur à 40 millions d'euros**, tout en faisant davantage de gagnants que de perdants, le nombre de ces derniers étant estimé à 7 000 (pour les stock-options).

Enfin, il faut saluer l'introduction d'une **mesure incitant à la détention longue des titres, ainsi que le maintien du dispositif applicable aux BSPCE**, outil utile de soutien aux jeunes entreprises innovantes. Il est donc faux de prétendre que cet article n'opère aucune distinction entre les grandes et les petites entreprises.